



Déclaration de France Assos Santé

Projet de loi rectificative de la Sécurité Sociale 2023

Conseil CNAM

02 février 2023

Nous sommes amenés à nous prononcer aujourd'hui sur un projet de réforme des retraites qui soulève de nombreuses tensions sociales et politiques, et qui nous est présenté à la lumière des prévisions de déficit budgétaire structurel lié au contexte démographique : baisse des cotisants et hausse des retraités, liées à une natalité en baisse et à l'allongement de l'espérance de vie.

En notre qualité de représentants des usagers du système de santé, nous nous prononçons aujourd'hui particulièrement sur les dispositions qui impactent directement les usagers que nous représentons :

Sur la retraite anticipée

Si la réforme maintient les départs anticipés pour les travailleurs handicapés, en supprimant la condition de trimestres validés, dans le but d'alléger l'accès, il n'en reste pas moins que le nombre de trimestres cotisés exigé concomitants à la reconnaissance du handicap, reste beaucoup trop élevé : 28 ou 29 ans pour un départ à 55 ans, 18 ou 19 ans pour un départ à 59 ans.

Pour les personnes concernées un certain nombre d'entre elles ont pu être amenées à avoir des parcours professionnels hachés et une fatigabilité élevée qui ne leur permet pas de remplir ces conditions. Par ailleurs, cette exigence exclut totalement les personnes dont le handicap est survenu plus tardivement, notamment après 40 ans. A cela s'ajoute la difficulté à obtenir la reconnaissance du taux d'incapacité par la MDPH lors de la demande de la RQTH, qui elle-même n'est plus retenue depuis 2016 comme permettant l'accès à la retraite anticipée.

Sur la retraite pour inaptitude

Le projet de réforme prévoit le maintien d'un âge de départ à 62 ans, comme c'est le cas aujourd'hui, pour les retraites pour inaptitude. Pour France Assos Santé ce départ reste beaucoup trop tardif, notamment en regard des chiffres¹ de l'espérance de vie des ex-invalides, indiquant un écart de plus de 4 ans pour les femmes et de plus de 6 ans pour les hommes par rapport aux retraités classiques. Par ailleurs, si une retraite à taux plein est prévue, aucune majoration du montant de la pension n'a été proposée, pour permettre de compenser le manque à gagner lié à un départ anticipé. Notamment pour beaucoup d'ex-invalides avec une carrière incomplète et qui bénéficiaient d'une prévoyance d'entreprise, la perte financière liée au passage à la retraite peut être très importante,

Concernant la retraite des aidants

Nous notons quelques avancées en élargissant l'accès à l'affiliation assurance vieillesse, mais le compte n'y est toujours pas.

- La réforme prévoit qu'un seul membre d'un couple pourra bénéficier d'une affiliation à l'assurance vieillesse pour les périodes de diminution ou d'interruption d'activité professionnelle au titre d'aidant d'une personne en situation de handicap, alors même que dans un couple, la réduction d'activité peut concerner les deux membres, que ce soit de façon simultanée ou décalée dans le temps de façon à répondre aux besoins de la personne aidée. L'impact sur les droits à la retraite va donc concerner les deux membres du couple.

- Concernant l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents d'enfants en situation de handicap, nous notons une avancée avec un taux d'incapacité requis qui passe de 80 à 50%, mais se rajoute en revanche l'exigence de l'éligibilité à un complément AEEH, qui vient durcir et complexifier les conditions.

- Concernant la majoration de trimestres pour les aidants, aucune amélioration n'est prévue, celle-ci reste beaucoup trop faible, avec 8 trimestres maximum, alors même que le report d'âge prévu limite mécaniquement son intérêt.

- La réforme oublie en outre les aidants de personnes malades en excluant de l'affiliation à l'assurance vieillesse, les périodes de congé de solidarité familiale non indemnisées.

- Enfin alors même que le statut d'aidant familial impacte la santé des personnes concernées, rien n'est prévu pour leur permettre un départ anticipé sans décote même si elles ont acquis le nombre de trimestres nécessaires. La seule disposition prévue concerne la prise en compte des trimestres d'affiliation vieillesse au titre d'aidant, pour les départs anticipés pour carrière longue, mais qui seraient limités par décret à 4, ce qui est très insuffisant.

Sur la pénibilité

Le projet de loi n'envisage pas la réintégration des 4 facteurs de pénibilité supprimés en 2017 et se contente de renvoyer à des négociations, sans obligation de résultats, la question cruciale de la liste des métiers et activités particulièrement exposés. Cette vision restrictive

¹ <https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2019-06/doc-4553.pdf>

qui ne traite pas la problématique globale des conditions de travail et l'exigence de mesures collectives, est loin d'être satisfaisante

Pour finir, France Assos Santé considère que le report de l'âge de 62 à 64 ans et l'allongement de la durée de cotisations, viendra impacter les personnes les plus fragiles, notamment les personnes malades, en situation de handicap, aidantes, qui ne rentreront pas dans les conditions restrictives pour bénéficier des dispositions dérogatoires, et parmi elles les personnes les plus précaires qui exercent les métiers les plus pénibles et dont l'espérance de vie est écourtée de plus de 10 ans par rapport aux personnes les plus favorisées.

Pour ces motifs France Assos Santé se prononce Contre ce projet de réforme.